



ACTU juin 2024

JOP 2024

- JOP 2024
- Réglementation de la circulation pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (informations et démarches)

ASSURANCES

- Dégât survenu lors d'un transport réalisé par le transporteur d'un loueur : qui doit déclencher la déclaration assurance ?
- En cas de sinistre faites appel à un expert d'assuré

HYGIENE - SECURITE - ENVIRONNEMENT

- Réglementation freinage des véhicules agricoles
- Risques professionnels : les salariés sont-ils correctement informés ?
- Prévenir les risques chimiques : l'importance de la gestion appropriée des produits chimiques

- Enquête sur la promotion de la santé au travail

SOCIAL Flash

- Calcul des indemnités journalières de la sécurité sociale : abandon de la réforme prévue
- Compte personnel de formation : nouvelles modalités de financement des permis de conduire

SOCIAL Jurisprudence

- Droit de retrait : retenue sur salaire possible sans saisine préalable du juge par l'employeur en cas d'exercice injustifié
- Inaptitude : l'exigibilité de chaque créance salariale marque le point de départ de la prescription
- Refus changement d'horaire : pas de faute en cas de lien avec la famille

TRANSPORT

- Le risque routier professionnel : tendance inquiétante
- Véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5t : interdictions complémentaires

OP 2024

JOP 2024

C'est à partir de ce 17 mai que des axes routiers parisiens commencent à être fermés à la circulation pour permettre le montage des structures pour les jeux olympiques.

Ainsi, 3 axes routiers sont interdits à la circulation :

- L'axe Nord-Sud de la place de la Concorde (8e arrondissement), réouverture progressive entre le 07 septembre et le 25 septembre
- Le pont Alexandre III (8e arrondissement), réouverture prévue le 20 septembre
- L'avenue Gallieni (7e arrondissement), réouverture prévue le 25 septembre

De même cela impacte les stations de métro dans Paris: sur la ligne de Métro 12, la station « Concorde » est fermée du 17 mai au 21 septembre et les correspondances ne sont pas assurées.

Dans un mois, le 17 juin, de nouvelles fermetures sont à prévoir, à savoir sur la ligne de Métro 1, les stations « Concorde » et « Tuileries » seront fermées du 17 juin au 21 septembre et sur la ligne de Métro 8, la station « Concorde » du 17 juin au 21 septembre.

Pour plus d'informations : connectez-vous sur le site [anticiper les jeux](#)

Réglementation de la circulation pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (informations et démarches)

Durant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (26 juillet au 8 septembre), des impacts sont attendus sur les déplacements des professionnels en Ile-de-France. Différents outils sont mis à disposition des entreprises pour anticiper les déplacements durant la période des JOP.

1 - La visualisation des périmètres de sécurité avec la carte interactive

La carte interactive répertorie l'évolution des restrictions de circulation et les fréquentations prévisionnelles dans les transports en commun. Cette carte permet de visualiser, heure par heure, les impacts sur les déplacements attendus sur une zone, une route, une station de métro ou une gare en Ile-de-France durant la période des Jeux.

2 - Les modalités d'accès

L'ensemble des informations disponibles ici permettent de prendre connaissance des **modalités d'accès** aux périmètres de sécurité suivants :

- Périmètre gris de la Cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques ;
- Périmètre rouge autour des sites Olympiques et Paralympiques ;
- Périmètre bleu autour des sites Olympiques et Paralympiques.

3 - Les démarches à réaliser

La demande de QR code pour la zone grise de la cérémonie d'ouverture : Pass Jeux est l'unique plateforme pour la demande des QR Codes. Un QR Code peut être attaché à une personne ou un véhicule (au choix) et sera valable pendant toute la durée des JOP.

La demande de QR code pour la zone rouge : Pass Jeux est l'unique plateforme pour la demande des QR Codes. **La plateforme pour ces demandes ouvrira prochainement.** Un QR

Code pourra également être attaché à une personne ou un véhicule (au choix) et sera valable pendant toute la durée des JOP.

A savoir : les interventions urgentes en zone rouge ne nécessitent pas de QR Code. Un justificatif, comme un bon de commande ou un mail, sera néanmoins demandé lors du contrôle.

Les différents justificatifs en zone bleue : Il existe deux possibilités pour justifier de la présence en zone bleue lors des contrôles aléatoires :

- Disposer d'un justificatif comme un bon de commande ou un mail ;
- Demander un QR code sur CirQuliz (optionnel)

ASSURANCES

Dégât survenu lors d'un transport réalisé par le transporteur d'un loueur : qui doit déclencher la déclaration assurance ?

4 cas de figure possibles :

- Le matériel est-il assuré en Cargo pour le loueur ?

Si oui, c'est au loueur de déclarer le sinistre à son assureur Cargo.

Charge à l'assureur d'effectuer un recours contre le transporteur.

- Le matériel est-il assuré ad valorem par le transporteur (contrat d'assurance proposé par le transporteur au loueur lors de la prise de commande) ?

Si oui, c'est au transporteur de déclarer le sinistre à son assureur.

- Le matériel est couvert par le contrat Bris de Machine inclus pendant le transport ?

Si oui, c'est au loueur de déclarer le sinistre à son assureur.

Charge à l'assureur d'effectuer un recours contre le transporteur.

- Le matériel n'est pas assuré en Dommage ?

Si oui, le loueur doit adresser une réclamation au transporteur qui déclarera à son assureur en Responsabilité Civile un sinistre.

Le loueur devra obtenir la copie du bon de livraison signé par son client indiquant les réserves (réserves à émettre dans un délai de 2 jours suivant la livraison).

En cas de sinistre faites appel à un expert d'assuré

Le code de l'assurance prévoit que l'expertise peut être contradictoire et, après un sinistre, si l'assureur désigne son expert, **l'assuré a également le droit de désigner son expert.**

C'est ce qui justifie l'intervention de l'expert d'assuré.

Le rôle de l'expert d'assuré est d'assister une entreprise (ou parfois un particulier) après un sinistre, dans toutes les phases de l'expertise, et en particulier pour le chiffrage des préjudices jusqu'au règlement de l'indemnité.

Dans les jours suivant le sinistre

Accompagnement et conseils dans la mise en place des mesures d'urgence, en obtenant l'accord de l'expert d'assurance :

- Mise en sécurité des lieux sinistrés
- Bâtiment : confortement, protection provisoire
- Matériel, marchandises : décontamination, sauvetage des équipements ou stocks non détruits

Et plus généralement dans les premières décisions concernant les biens sinistrés ou sauvés, et concernant l'activité de l'entreprise.

Dommages directs

- Etablissement de l'état des pertes sur dommages directs
- Chiffrage contradictoire avec l'expert des assureurs

Perte d'exploitation

- Analyse des conséquences du sinistre sur l'activité de l'entreprise ou du site
- Conseil sur les actions à mener et décision concernant les salariés, les clients, les fournisseurs,
- ...
- Etablissement de l'état des pertes sur perte d'exploitation
- Chiffrage contradictoire avec l'expert des assureurs

Contrat d'assurance

Lorsque l'indemnité qui ressort du chiffrage contradictoire est arrêtée, l'indemnité est arrêtée en fonction des conditions de garantie applicables.

Sur ce volet de l'expertise, l'expert d'assuré intervient en liaison avec le courtier ou l'agent d'assurance.

Il convient de préciser que les contrats d'assurance entreprise disposent le plus souvent d'une garantie « honoraires d'expert » qui prend en charge tout ou partie des honoraires de l'expert d'assuré.

REPRESENTATION / QUALIFICATION DES EXPERTS D'ASSURÉ

Les experts d'assuré ne relèvent pas d'une profession réglementée.

C'est pourquoi deux Fédérations ont été créées par des cabinets d'expert d'assuré, dont la plus ancienne est l'UPEMEIC qui réunit les plus importants cabinets intervenant sur des risques d'entreprise, y compris DANTARD EXPERTISES.

Les cabinets membres de l'UPEMEIC interviennent à la fois sur des expertises après sinistre, et pour des expertises préalables.

EXEMPLE DU CAS DES EMEUTES EN NOUVELLE CALEDONIE

Dans ce cas particulier, l'expert d'assuré est tout à fait en mesure d'intervenir pour assister des entreprises après des sinistres majeurs, pour les différents volets de l'expertise présentés ci-dessus.

Compte tenu des difficultés d'accès sur place, il peut déjà instruire les dossiers et :

- Prendre connaissance des garanties applicables, en liaison avec le courtier ou l'agent
- Echanger avec les entreprises sinistrées pour définir les informations et documents qui permettront une première analyse des préjudices
- Prendre les premiers contacts avec l'expert missionné par l'assureur

Si vous souhaitez entrer en contact avec un tel professionnel, contactez DLR qui vous mettra en relation : contact@dlr.fr

HYGIENE - SECURITE- ENVIRONNEMENT

Réglementation freinage des véhicules agricoles

À partir du 1er janvier 2025, conformément à [l'arrêté du 19 décembre 2016](#), il sera obligatoire pour tous les véhicules agricoles tractés (remorques et machines traînées), d'être équipé d'un système de freinage à double ligne, hydraulique ou pneumatique.

En parallèle, le système de freinage simple ligne hydraulique sera interdit sur les tracteurs neufs ([règlement délégué \(EU\)2015/68](#)).

Ces mesures, bien que renforçant la sécurité routière, vont poser des problèmes significatifs de compatibilité entre les nouveaux et anciens matériels équipés de freinage hydraulique (incompatibilité simple / double ligne).

Dès lors, le risque de circulation de convois agricoles mal freinés existe. Cette recommandation va « imposer » un renouvellement de matériel au titre du freinage.

Pour identifier les compatibilités des technologies de freinage AXEMA, syndicat des constructeurs de matériels agricole, a élaboré la matrice suivante :

Image

ILLUSTRATION DES COMPATIBILITES DES SYSTEMES DE FREINAGE A PARTIR DE JANVIER 2025

TRACTEUR		REMORQUE / MACHINE TRAINEE		
		Hydraulique		Pneumatique
		Simple Ligne	Double Ligne	Double Ligne
Hydraulique	Simple Ligne	✓	✗	✗
	Double Ligne	⊘	✓	✗
	Pneumatique	Double Ligne	✗	✗

✓ Connexion techniquement possible et légale. ✗ Connexion impossible

⊘ Il n'est pas clair à ce jour si les systèmes intelligents gérant sur les mêmes connecteurs une liaison hydraulique double ou simple seront autorisés sur les tracteurs neufs après 2024. Cette incertitude réglementaire doit être clarifiée au niveau européen avant la fin de l'année 2024.

Attention, actuellement, des solutions techniques existent pour résoudre **une partie** des incompatibilités. Cependant, ces dispositifs n'entrent pas dans un cadre réglementaire, ce qui crée un risque juridique et sécuritaire important.

[Fiche d'information AXEMA complète](#)

Risques professionnels : les salariés sont-ils correctement informés ?

Dans un monde professionnel où la pénibilité et les risques physiques sont des préoccupations croissantes et constantes, une récente étude de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques - DARES révèle pourtant des lacunes significatives dans l'information et la formation des salariés sur les risques professionnels.

L'étude indique que 52% des salariés du secteur privé sont exposés à au moins six facteurs de pénibilité physique, mais seulement 43% ont été informés de l'ensemble des risques professionnels au cours de l'année précédente. Plus inquiétant encore, 59% des salariés ne savent pas ce qu'est le document unique d'évaluation des risques professionnels - DUERP, un document essentiel qui évalue les risques et mesure les moyens de prévention. Cette méconnaissance est particulièrement préoccupante, car elle suggère un manque d'accès à des informations sur l'exposition aux risques.

Les résultats montrent que le degré d'information varie considérablement en fonction de la taille de l'entreprise et de la catégorie sociale des employés. Les grandes entreprises tendent à mieux informer leurs salariés, probablement en raison de ressources plus conséquentes et de structures plus formalisées. Par ailleurs, les cadres sont généralement mieux informés que les ouvriers ou les employés, mettant en lumière une disparité qui pourrait affecter la sécurité au travail.

Seulement 35% des salariés ont reçu une formation à la sécurité de la part de leur entreprise au cours des 12 derniers mois (Pour rappel, les dirigeants ont une obligation légale de formation et d'information, [article L.4121-1 du code du travail](#)). Ce chiffre est particulièrement bas, compte tenu des risques nombreux et variés auxquels les employés peuvent être confrontés. La formation n'est pas seulement une exigence légale, elle est également un investissement dans le capital humain de l'entreprise, réduisant les accidents et améliorant l'efficacité.

Pour améliorer cette situation, les dirigeants peuvent envisager plusieurs approches :

- renforcer la communication interne : assurer une diffusion régulière et claire des informations relatives aux risques et aux mesures de prévention ;
- développer des programmes de formation continue : organiser des sessions régulières de formation à la sécurité, adaptées aux différents niveaux d'exposition aux risques ;
- impliquer davantage les représentants du personnel : utiliser leur proximité avec les salariés pour mieux diffuser les informations et recueillir des retours sur les mesures de prévention.

[Voir l'étude complète](#)

Prévenir les risques chimiques : l'importance de la gestion appropriée des produits chimiques

Une étude récente de l'Agence nationale de sécurité sanitaire - ANSES met en lumière les dangers méconnus du déconditionnement des produits chimiques.

Il s'agit d'une pratique courante qui consiste à transférer des substances de leur emballage d'origine à un autre contenant, souvent inadapté. Ce rapport souligne un problème alarmant : le transvasement de produits chimiques dans des contenants non prévus à cet effet, tels que des bouteilles de boisson, peut mener à des accidents graves, voire mortels.

Selon l'ANSES, entre 2017 et 2021, plus de 33 650 incidents liés à cette pratique ont été enregistrés, démontrant une prédominance des expositions orales dues à la méprise entre boissons et produits chimiques. Les données montrent que la plupart de ces accidents se sont produits à domicile, mais un pourcentage non négligeable (3,8%) a eu lieu sur les lieux de travail. Cela souligne une négligence dans la gestion sécuritaire des produits chimiques dans certains environnements professionnels.

Les accidents de déconditionnement surviennent souvent lorsqu'un produit est transféré dans un contenant plus petit ou dilué dans un contenant inapproprié. Parfois, ces contenants détournés sont des bouteilles destinées à des usages alimentaires, ce qui augmente le risque de confusion et d'ingestion accidentelle. Le manque de fermetures de sécurité et d'étiquetage approprié aggrave encore le risque.

Pour les dirigeants, la priorité devrait être de mettre en œuvre des politiques strictes concernant la manipulation et le stockage des produits chimiques.

Voici quelques recommandations clés :

1. Éviter le déconditionnement : autant que possible, les produits chimiques doivent rester dans leur emballage d'origine. Si le déconditionnement est inévitable, il est crucial de suivre des procédures strictes.
2. Étiquetage rigoureux : si un produit doit être transvasé, il est essentiel d'apposer sur le nouveau contenant une étiquette claire indiquant le nom commercial du produit et les dangers associés.
3. Formation et sensibilisation : les employés doivent être régulièrement formés et informés des risques associés à la manipulation incorrecte des produits chimiques. Cette formation doit inclure des instructions sur l'étiquetage approprié et le choix des contenants.
4. Sécurité des contenants : choisir des contenants avec des fermetures de sécurité, surtout si les produits sont potentiellement dangereux.

La gestion sécuritaire des produits chimiques n'est pas seulement une question de conformité réglementaire, mais une nécessité pour protéger la santé et la sécurité des employés. Les dirigeants d'entreprises ont la responsabilité de mettre en place des pratiques de travail sûres et de s'assurer que chaque employé comprend et respecte ces pratiques.

Étude complète :

<https://www.anses.fr/fr/system/files/Toxicovigilance2022AUTO0058Ra.pdf>

Enquête sur la promotion de la santé au travail

Dans le cadre du projet promotion de la santé au travail des jeunes en formation professionnelle - PST J, l'université de Bordeaux lance une enquête prévention sur la promotion de la santé au travail.

L'enquête a pour objectif d'apprécier le niveau de connaissance et d'intérêt sur le sujet et ce qui est mis en place au quotidien dans votre établissement pour la prévention de la santé-sécurité au travail. Cette étude est strictement observationnelle et consiste en une série de questions, pour une durée totale de 15 minutes. Les résultats de cette enquête permettront de faire émerger les besoins en matière d'informations et de formations pour la prévention de la santé-sécurité au travail selon les branches professionnelles.

Cette enquête a été construite avec la participation de Santé Public France, de Services de Santé au travail, de la Haute École professionnelle de Lausanne, du CNRS et de la CNAM.

SOCIAL Flash

Calcul des indemnités journalières de la sécurité sociale : abandon de la réforme prévue

Un décret du 12 avril 2021 prévoyait de nouvelles règles pour la reconstitution du salaire en cas de période de référence incomplète pour le calcul des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) maladie et maternité.

Ces nouvelles dispositions devaient entrer en vigueur pour les arrêts de travail à compter du 1^{er} juin 2024, des **dispositions transitoires s'appliquaient pour les arrêts de travail prescrits entre le 15 avril 2021 et le 31 mai 2024.**

Cependant, le site Net-entreprises a publié une actualité le 30 mai 2024 indiquant que la direction de la sécurité sociale confirme que la **réforme qui devait entrer en vigueur au 1^{er} juin 2024 sur le calcul des IJSS est abandonnée.**

Le site Net-entreprises indique aussi que les **dispositions transitoires du décret du 12 avril 2021 n°2021-428, seraient pérennisées au-delà du 1^{er} juin 2024.**

Ainsi, pour les arrêts de travail prescrits à compter du 1^{er} juin 2024, le revenu d'activité antérieur est calculé à partir :

- soit du revenu d'activité journalier effectivement perçu si le salarié a reçu, à une ou plusieurs reprises, des revenus d'activité pendant la période de référence ;
- soit du revenu d'activité journalier effectivement perçu au cours des jours travaillés depuis la fin de la période de référence si le salarié n'a reçu aucun revenu pendant cette période.

Il n'y a donc pas de changement concernant le calcul du revenu d'activité antérieur entre les arrêts prescrits depuis le 15 avril 2021 et ceux prescrits à compter du 1^{er} juin 2024.

Un décret viendra acter l'abandon de la réforme et la pérennisation des dispositions transitoires.

Compte personnel de formation : nouvelles modalités de financement des permis de conduire

Pour rappel, le compte personnel de formation (CPF) permet à chaque salarié ou demandeur d'emploi, dès son entrée sur le marché du travail, d'accumuler des droits à formation tout au long de sa vie professionnelle, indépendamment d'éventuels changements d'employeur ou de statut (activité salariée, chômage...).

La loi du 21 juin 2023 a rendu éligible au financement CPF, depuis le 1er janvier 2024, toute offre de préparation aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire des véhicules terrestres à moteur, quelle que soit leur catégorie.

Néanmoins, un décret était nécessaire pour fixer les conditions et modalités d'éligibilité au CPF de toutes les catégories de permis de conduire.

Il s'agit du décret 2024-444 du 17 mai 2024 et qui est entré en vigueur le 19 mai 2024.

Il conditionne toujours le financement par le CPF d'une préparation aux épreuves du permis de conduire à deux conditions (Art. D.6323-8, I du Code du travail) :

- **l'obtention du permis contribue à la réalisation d'un projet professionnel** ou à favoriser la sécurisation du parcours professionnel ;
- le titulaire du CPF ne doit pas faire l'objet d'une suspension de son permis ou d'une interdiction de solliciter un permis de conduire.

Cette éligibilité étendue du financement des permis de conduire vise donc les voiturettes (B1), les motos (A1, A2 et A), les remorques attelées à des voitures (BE et B96) ainsi que l'apprentissage dit anticipé de la conduite pour permettre à des jeunes âgés de 15 à 17 ans de passer le permis B grâce à la conduite accompagnée.

Néanmoins, le décret prévoit que pour bénéficier du financement CPF pour les permis de conduire des véhicules terrestres à moteur du groupe léger, le titulaire ne doit disposer d'aucun autre permis de conduire en cours de validité sur le territoire français.

Le CPF ne pourra donc servir à financer un permis pour un véhicule du groupe léger que si c'est le premier permis de l'intéressé.

Ainsi :

- un salarié qui a déjà le permis B ne pourra pas financer le passage d'un permis moto avec le CPF ;
- en revanche, un salarié qui a déjà le permis B ou même un permis moto, pourra se servir du CPF pour financer un permis BE (permis remorque).

En outre, l'école de conduite devra avoir la certification Qualiopi et le candidat devra remplir une attestation sur l'honneur pour certifier qu'il n'a pas d'autres permis de conduire ou qu'il n'a pas fait l'objet d'une suspension du permis.

SOCIAL Jurisprudence

Droit de retrait : retenue sur salaire possible sans saisine préalable du juge par l'employeur en cas d'exercice injustifié

Des salariés d'une entreprise avaient exercé leur droit de retrait, ce qui avait eu pour conséquence une retenue de 1/30^{ème} de leur rémunération mensuelle de la part de l'employeur.

Deux syndicats ont saisi la justice pour demander l'interdiction pour la société de pratiquer, à l'encontre de salariés exerçant leur droit de retrait, une retenue sur salaire en l'absence de décision judiciaire actant le caractère abusif ou non fondé de l'exercice du droit de retrait.

Pour mémoire, en **cas de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé**, le salarié a le droit d'aviser immédiatement l'employeur et de se retirer de la situation de travail concernée (Art. L.4131-1 du Code du travail). Il suffit que le salarié ait un motif « raisonnable » d'avoir peur pour sa vie ou sa santé, peu importe que le danger soit objectif et se réalise.

Aucune sanction, y compris retenue sur salaire, ne peut être décidée à l'encontre du salarié qui a exercé à bon escient son droit de retrait (Art. L.4131-3 du Code du travail).

Mais si l'employeur considère que le salarié n'avait pas de motif raisonnable pour cesser son travail, alors l'employeur peut pratiquer une retenue sur salaire pour les heures non travaillées, même si le salarié est resté à sa disposition (Cass. crim., 25 novembre 2008, n°07-87.650).

Dans cette affaire, la Cour d'appel a rejeté les demandes des syndicats qui se sont alors pourvus en cassation avec la question suivante : l'employeur, peut-il, lorsqu'il estime injustifié

l'exercice du droit de retrait par un salarié, procéder à une retenue sur salaire ou doit-il préalablement obtenir une décision judiciaire concernant la légitimité du retrait ?

La chambre sociale de la Cour de cassation rejette les arguments des syndicats et rejoint la jurisprudence de la chambre criminelle et précise pour la première fois que « ***lorsque les conditions de l'exercice du droit de retrait ne sont pas réunies, le salarié s'expose à une retenue sur salaire, sans que l'employeur soit tenu de saisir préalablement le juge du bien-fondé de l'exercice de ce droit par le salarié*** ».

Cass. soc., 22 mai 2024, n° 22-19.849

Inaptitude : l'exigibilité de chaque créance salariale marque le point de départ de la prescription

Une salariée employée depuis 1986 dans une entreprise a été déclarée inapte à son emploi le 3 juillet 2012. Son employeur a procédé à son licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement le 12 septembre 2013.

La salariée a saisi le CPH en référé le 1^{er} mars 2016 puis au fond le 3 novembre 2017 pour obtenir notamment le paiement des salaires d'août 2012 à septembre 2013.

Pour rappel, si à l'issue du délai d'un mois à compter de la réception de l'avis d'inaptitude, l'employeur n'a pas reclassé ou licencié le salarié déclaré inapte, alors il doit reprendre le versement du salaire correspondant au poste que le salarié occupait avant la suspension de son contrat de travail (Art. L.1226-4 et L.1226-11 du Code du travail).

Si le salarié estime que l'employeur n'a pas rempli son obligation de reprendre le versement du salaire, alors il peut intenter une action en paiement des salaires dus.

Cette possibilité d'agir en justice se prescrit par 3 ans (Art. L.3245-1 du Code du travail), la question étant de connaître le point de départ de cette prescription.

Dans cette affaire, les juges du fond ont rejeté les demandes de la salariée au motif qu'elles étaient prescrites. Selon eux, le point de départ de la prescription débutait un mois après la déclaration d'inaptitude (date à laquelle l'employeur aurait dû reprendre le versement de salaire) donc la salariée aurait dû agir avant le 3 août 2015.

Néanmoins, la Cour de cassation censure les juges du fond au motif que l'action en paiement ou répétition de salaire se prescrit par 3 ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'agir. La Cour en déduit donc que **le délai de prescription des salaires court à compter de la date à laquelle la créance salariale est devenue exigible, et ce jusqu'à la rupture du contrat de travail.**

Ainsi, c'est la date habituelle de paiement des salaires réclamés qui marque le point de départ de la prescription de l'action en paiement de salaire. Certaines des demandes en paiement des créances salariales n'étaient pas prescrites puisque 3 années ne s'étaient pas encore écoulées entre la date à laquelle aurait dû être payée la salariée et la date de la saisine du CPH (1^{er} mars 2016).

NB : l'action en paiement du salaire peut porter sur les sommes dues au titre des 3 dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat (Art. L.3245-1 du Code du travail).

Cass. soc., 7 mai 2024, n° 22-24.394

Refus changement d'horaire : pas de faute en cas de lien avec la famille

Un salarié agent de sécurité travaillant de nuit, a refusé trois affectations pour travailler de jour au motif qu'il devait s'occuper de son enfant handicapé la journée. Il a quand même été licencié pour faute grave, il a donc saisi les juges et a obtenu la reconnaissance d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Pour rappel, un salarié peut tout à fait refuser un changement de son contrat de travail, alors qu'en principe, il ne peut pas refuser une simple modification de ses conditions de travail. Le refus d'une telle modification peut justifier le licenciement disciplinaire du salarié.

Il est donc important de savoir ce qui relève de la modification du contrat de travail ou du simple changement des conditions de travail.

En matière d'horaires de travail, en principe ce n'est qu'un changement des conditions de travail mais selon les circonstances cela peut être une modification du contrat de travail (aménagement important des horaires, pauses et jours de repos, horaire de travail

contractualisé, passage horaire de nuit à horaire de jour sauf si cela est prévu par le contrat de travail).

Dans cette affaire, l'employeur a contesté la reconnaissance de licenciement sans cause réelle et sérieuse devant la Cour de cassation, au motif que le passage à un horaire de jour était un simple changement des conditions de travail, que le salarié ne pouvait refuser, et que le salarié ne pouvait pas opposer ses contraintes personnelles à l'employeur.

Le Cour de cassation donne tort à l'employeur, car le passage d'un horaire de nuit à un horaire de jour porte une atteinte excessive au droit du salarié au respect de sa vie personnelle et familiale et est incompatible avec les obligations familiales impérieuses du salarié. En effet, ce dernier avait bien justifié qu'il devait garder des horaires de nuit pour pouvoir s'occuper de son enfant handicapé durant la journée. Le licenciement était donc bien sans cause réelle et sérieuse.

Cass. soc., 29 mai 2024, n°22-21.814

TRANSPORT

Le risque routier professionnel : tendance inquiétante

La récente étude de l'IFOP pour MMA sonne l'alarme sur une tendance inquiétante qui persiste depuis 2015 : la dégradation des comportements au volant des actifs français. Pour rappel, le risque routier est la première cause d'accidents mortel au travail, phénomène loin d'être anodin qui semble complètement sous-estimé.

Selon Guillaume Wirth, responsable de la prévention des risques routiers chez MMA, "aucune amélioration notable n'a été observée en une décennie". Au contraire, les comportements dangereux, comme l'utilisation accrue du smartphone au volant, la vitesse excessive, la somnolence et la fatigue, sont en hausse. Ces comportements ont un impact direct sur la sécurité des actifs, mettant en péril non seulement leur vie mais aussi celle des autres usagers de la route.

La statistique la plus alarmante révèle que 80 % des actifs reçoivent des appels en conduisant dans le cadre de leur travail et 74 % en émettent, avec une augmentation significative depuis 2015. Ces chiffres soulignent une réalité troublante : la voiture est de plus en plus perçue

comme un "deuxième bureau", comme le confirment 25 % des actifs. Ce phénomène est exacerbé par l'évolution des véhicules qui deviennent de plus en plus connectés, équipés de fonctionnalités de bord toujours plus sophistiquées.

L'étude révèle également que la conscience du risque routier professionnel reste très faible parmi les actifs, avec seulement 28 % d'entre eux conscients qu'il s'agit de la première cause d'accidents mortels au travail. Cette méconnaissance du risque est accompagnée d'un déficit d'actions de prévention au sein des entreprises. En effet, 42 % des actifs signalent l'absence totale de mesures préventives dans leur entreprise.

Face à ce constat, l'urgence de sensibiliser les dirigeants et décideurs d'entreprise au risque routier professionnel est plus pressante que jamais. Il est crucial de mettre en œuvre des formations, des journées de sensibilisation à la sécurité routière, des chartes de bonnes pratiques et des messages de sensibilisation adaptés.

Le gouvernement, conscient de ces enjeux, propose [des outils de sensibilisation](#) et encourage les entreprises à signer la "[charte des 7 engagements + pour une route plus sûre](#)". Plus de 3 000 employeurs ont déjà rejoint cette initiative, illustrant un engagement croissant, mais encore insuffisant face à l'ampleur du problème.

Il est impératif que chaque dirigeant prenne à cœur cette problématique et agisse proactivement pour protéger ses employés et par extension, tous les usagers de la route. Chaque action compte et peut faire la différence entre la vie et la mort sur nos routes. La prévention est la clé, et elle doit débiter au cœur de nos entreprises.

Véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5t : interdictions complémentaires

Les interdictions complémentaires de circulation durant la période estivale 2024 ont été fixées pour les véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 t.

La circulation sera interdite sur l'ensemble du réseau routier métropolitain de 7h à 19h les samedis suivants : 6 juillet ; 20 juillet ; 27 juillet ; 3 août ; 10 août ; 17 août ; 24 août 2024.

Des levées d'interdiction de circuler pour ces véhicules auront par contre lieu entre le 19 juillet et le 16 septembre 2024 en Île-de-France et dans les départements limitrophes.

Sont concernés :

- les véhicules transportant exclusivement des denrées et produits destinés à l'alimentation humaine et animale, à l'hygiène et à la santé humaine ou animale ;
- les véhicules assurant l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières ;
- les véhicules assurant le transport pour l'évacuation des déchets.

Arrêté du 3 avril 2024

UNION FRANÇAISE DU LEVAGE

19, rue de l'Université - 93160 NOISY-LE-GRAND - Tél : 01 49 89 32 35